

Courrier électronique du ministre de la Mobilité du 28 septembre 2026

Nous vous écrivons au nom du Ministre Jean-Luc Crucke, en charge de la Mobilité, du Climat, de la Transition environnementale et du Développement durable.

Votre message a retenu toute notre attention et nous vous remercions d'avoir pris le temps de nous faire part de vos préoccupations.

La nature de l'intervention d'un véhicule prioritaire détermine si les feux clignotants et/ou les sirènes des véhicules prioritaires peuvent être activés ou non.

Pour cela, le code de la route distingue les missions urgentes des missions non urgentes :

- missions urgentes : les feux bleus doivent être activés. La sirène peut être activée mais elle n'est pas obligatoire mais ce n'est que lorsque les feux et la sirène sont activés que le conducteur du véhicule prioritaire bénéficie de la priorité.

- missions non urgentes : les gyrophares bleus peuvent être utilisés, à condition que la nature de la mission le justifie. La sirène ne peut jamais être activée. Comme le conducteur du véhicule prioritaire n'effectue pas de mission urgente, il ne bénéficie pas de la priorité.

Concernant la nature urgente ou non urgente des missions, celle-ci est déterminée par chaque organisation professionnelle concernée en fonction de critères spécifiques ; les missions urgentes étant celles qui mettent la vie en danger et qui nécessitent donc de bénéficier de la priorité et par conséquent d'utiliser la sirène. Il ne nous revient pas de contrôler l'usage inapproprié de la sirène : l'interprétation concrète de la nature de la mission ne peut se faire que par l'organisation qui utilise le véhicule prioritaire.

Ce qui est essentiel c'est que le code de la route établit un lien entre l'utilisation de l'avertisseur sonore spécial et l'obligation pour les autres usagers de la route de céder le passage : ce n'est que lorsque l'avertisseur sonore spécial est utilisé que les autres usagers doivent céder le passage. Supprimer l'usage de la sirène comporte des risques pour la sécurité des autres usagers (on pense aux piétons malvoyants ou aux automobilistes qui ne sont pas encore engagés dans un carrefour et qui n'ont pas de vue sur la circulation des axes transversaux). Et par-dessus tout, l'usage du feu bleu et de la sirène induisant une règle de priorité est inscrit dans la Convention de Vienne sur la circulation routière, renforçant ainsi le caractère international de la règle.

En définitive, ce n'est ni l'usage ni l'utilité de la sirène qui doivent être remis en cause mais bien la nuisance générée par le niveau sonore de la sirène. A cet effet, des normes existent qui relèvent des autorités régionales. Nous vous invitons donc à vous adresser aux ministres régionaux. Pour votre information, nous vous renvoyons, par exemple, aux normes sonores en région bruxelloise <https://environnement.brussels/citoyen/agir-pour-l'environnement/lutter-contre-la-pollution-et-les-nuisances/limiter-le-bruit-des-sirenes-bruxelles>

Nous vous prions de recevoir l'expression de nos salutations distinguées.  
Pour le Ministre Jean-Luc Crucke

**ROYAUM**





**LE ROYAUME DE BELGIQUE**

Ministre de la Mobilité, du Climat et de la Transition environnementale, chargé du Développement durable

**KONINKRIJK BELGIË**

Minister van Mobiliteit, Klimaat en Ecologische Transitie, belast met Duurzame Ontwikkeling

**Cabinet de - Kabinet van Jean-Luc Crucke**

0479 85 78 40

[info@crucke.fed.be](mailto:info@crucke.fed.be)